

connaître son intention éventuelle de revendiquer à son profit le lot au prix d'adjudication. Cette notification est accompagnée, dans le cas où le droit est revendiqué pour le compte d'une société ou d'une association, d'un pouvoir signé par la majorité des membres réunissant la majorité des parts.

Le maire transmet ces pièces dans les huit jours au sous-préfet pour être examinées par la commission technique.

La commission technique détermine par commune les impétrants agréés. Le sous-préfet informe les maires ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Art. 5. — Après la dernière enchère dûment constatée, le président de la commission communale d'adjudication doit inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à faire connaître si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à cette personne qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

Cette inscription entraîne l'obligation pour la personne attributaire à titre définitif du lot :

1. De rembourser à l'adjudicataire non retenu les frais financiers que celui-ci justifie avoir exposés à l'occasion de l'adjudication ;

2. De ne pas modifier la composition et le nombre de membres de la société ou de l'association de chasse bénéficiaire du retrait sans, l'agrément préalable du sous-préfet qui pourra s'il y a lieu prendre l'avis de la commission technique.

Le droit de priorité prévu par les dispositions ci-dessus peut être exercé jusqu'à la clôture de la séance d'adjudication par tout candidat régulièrement agréé comme prioritaire, même s'il n'a pas formulé personnellement d'enchères.

Art. 6. — Le prix des baux est révisable annuellement en fonction de la variation du prix de blé fermage constaté par la commission consultative des baux ruraux du département en vue de la détermination des fermages ruraux.

La partie qui entend obtenir la révision doit adresser à l'autre partie une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation.

Art. 7. — Les préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1976.

Le ministre de la qualité de la vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),
PAUL GRANET.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 portant modification du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 28 mars 1928, modifiée par la loi du 3 mai 1934 et les décrets des 4 novembre 1939 et 28 août 1961, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-332 du 26 avril 1974 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 19 du décret susvisé du 19 mai 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Remplacer le dernier alinéa de l'article 3 par :

« Pour le port considéré, le navire dont le capitaine ou le second capitaine a satisfait aux conditions prévues à l'article 7. »

II. — Remplacer l'article 4 par :

« Les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ; les modalités de calcul de l'assiette des tarifs de pilotage ainsi définie, et notamment la détermination d'une valeur plancher du tirant d'eau sont fixées par arrêté du ministre des transports.

« Des tarifs spéciaux peuvent être établis sous forme notamment d'abonnements, de tarifs dégressifs et de minima de perception. »

III. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 par :

« Les navires dont les capitaines ou les seconds capitaines sont titulaires... (le reste sans changement). »

IV. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 6 par :

« Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée paie un supplément de tarif, fixé par les règlements locaux des stations de pilotage et dont le montant ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du tarif normalement dû. »

V. — Remplacer l'article 7 par :

« Art. 7. — Le capitaine d'un navire peut être dispensé de l'obligation de faire appel au pilote s'il est apte physiquement au pilotage et s'il a subi avec succès un examen devant une commission locale.

« Le capitaine d'un navire peut encore être dispensé de l'obligation de faire appel au pilote si le second capitaine remplit les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

« La commission locale apprécie les capacités des candidats, leur connaissance des conditions locales de navigation et la fréquence des touchées qu'ils effectuent dans le port considéré. Elle tient compte également des caractéristiques du navire et des difficultés techniques de l'opération de pilotage dans ce même port.

« Le capitaine cesse d'être dispensé de l'obligation de faire appel au pilote lorsque les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne sont plus remplies ni par lui-même ni par le second capitaine. Cette inaptitude est constatée par la commission locale devant laquelle les intéressés peuvent présenter leurs observations. »

VI. — Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 par :

« Les pilotes et aspirants pilotes sont nommés par l'autorité déterminée à l'article 19 après un concours dont les conditions sont fixées pour les différentes stations par arrêté du ministre des transports.

« Dans les stations où l'effectif est égal ou supérieur à quatre pilotes, le nombre des aspirants pilotes ne doit pas dépasser le quart de cet effectif. Dans les stations où le nombre des pilotes est inférieur à quatre, il ne peut être nommé plus d'un aspirant pilote.

« Les aspirants pilotes ne sont pas copropriétaires du matériel nécessaire à l'exécution du service. Leur rémunération, inférieure à celle d'un pilote ayant même ancienneté qu'eux, est fixée dans le règlement local de la station de pilotage où ils sont recrutés.

« Ils sont nommés pilotes suivant leur ordre de nomination en qualité d'aspirants pilotes soit lorsqu'il se produit une vacance dans l'effectif des pilotes, soit après cinq années de service.

« Leurs services entrent en compte dans le calcul des temps d'activité nécessaires pour l'accès au pilotage des navires de toutes dimensions. »

VII. — Remplacer le premier alinéa de l'article 9 par :

« Les candidats aux fonctions de pilote ou d'aspirant pilote doivent être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus, et réunir six ans de navigation dans la marine de l'Etat ou dans la marine marchande dont quatre au moins au service du pont. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions. »

VIII. — Remplacer l'article 19 par :

« L'autorité mentionnée aux articles 8, 12, 14 et 16 est :

« Dans les départements de la métropole, le ministre des transports pour les stations de pilotage des ports autonomes et le directeur des affaires maritimes pour les autres stations ;

« Dans les départements d'outre-mer, le préfet. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVALLÉ.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.